

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.17

PROJET DE RÈGLEMENT numéro RU.02.2011.17 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 68-33-24 de la MRC d'Argenteuil et de modifier certaines dispositions relatives à l'architecture des bâtiments

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 avril 2025 par Monsieur Yvon Arnold ;

ATTENDU QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-33-24 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin, notamment, de modifier certaines dispositions applicables aux milieux humides fermés et qu'il est entré en vigueur le 10 janvier 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement afin d'assurer la concordance de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles désire également modifier le Règlement de zonage RU.02.2011 afin de modifier certaines dispositions relatives à l'usage résidentiel, notamment pour les revêtements extérieurs, les garages attenants et les bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucun article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, en remplaçant l'article 4.4.3, lequel se lit désormais comme suit :

« 4.4.3 NOMBRE DE MATÉRIAUX SUR UN BÂTIMENT

Un maximum de quatre types de matériaux de revêtement mural peut être utilisé pour un même bâtiment.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'une façade donnant sur une rue, un maximum de trois types de revêtement extérieur est autorisé.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal doit être fait des matériaux extérieurs autorisés et identiques ou qui s'harmonisent, quant à la texture et les couleurs, avec ceux du bâtiment principal existant. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.9, en remplaçant le premier et le troisième paragraphe du premier alinéa et en abrogeant le 4^e paragraphe du premier alinéa, lesquels se lisent désormais comme suit :

« 4.4.9 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

1^o La largeur du garage privé ne peut excéder la largeur du bâtiment principal si les portes de ce dernier sont situées sur **le mur avant du bâtiment principal**;

3^o La hauteur maximale d'une porte de garage privé située sur le **mur avant ou avant secondaire** du bâtiment principal est de **3,1 mètres**, pour les **autres murs, aucune hauteur maximale n'est prescrite**;

ARTICLE 4 – USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRICIPAL AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.2, en abrogeant le 7^e paragraphe du premier alinéa et en remplaçant le 8^e paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 8^o Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un autre bâtiment accessoire ; »

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE, AUX PAYSAGES ET À LA SÉCURITÉ CIVILE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.1, à l'article 13.1.3, en remplaçant le troisième alinéa, lequel se lira désormais comme suit :

« L'emploi de pneus, de débris de matériaux de construction ou démolition (matériaux non récupérés, non utilisés, etc.) et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour effectuer un remblai quelconque. »

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE, AUX PAYSAGES ET À LA SÉCURITÉ CIVILE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.5, à l'article 13.5.5, en abrogeant le troisième et quatrième alinéa.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Gabriel Therrien
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2 avril 2025
Adoption du projet : 2 avril 2025
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :